UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS PARIS II

Session : Janvier 2019

Année d'étude : Master 1 Droit

Discipline : Contentieux constitutionnel (2021)

Titulaire du cours : Monsieur le professeur Guillaume DRAGO

SUJET : Traiter l'un des deux sujets, **au choix.**

Documents autorisés : La Constitution non commentée et non annotée.

Durée de l'épreuve : 3h.

SUJET 1 : Le contentieux constitutionnel et la protection des droits des individus.

SUJET 2 : Résolvez le cas pratique suivant :

1. Assistant de justice auprès du tribunal administratif de Toulouse, vous êtes en charge d'un dossier QPC, dans le cadre d'un déféré préfectoral déposé par le Préfet du Lot contestant une délibération du Conseil municipal de Figeac (une commune du Lot). La Commune souleva à cette occasion une QPC portant sur une disposition du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant que, en matière de réaménagement de la voirie publique relevant du domaine public de la commune, un avis consultatif doit obligatoirement être exigé de la part d'une autorité administrative relevant de l'État – avis qui, dans le cadre du litige, n'a pas été demandé. La QPC, présentée dans un mémoire distinct, soulève l'atteinte au principe de libre administration des collectivités et au droit de propriété. Le juge rapporteur, pour lequel vous travaillez, est assez embarrassé quant au renvoi de la QPC, et ce pour plusieurs raisons :

A/ En appliquant la jurisprudence *Danthony* du Conseil d'État, il apparaît que la procédure issue de la disposition du CGCT ne constitue nullement un vice de procédure ayant une influence sur la légalité de la délibération municipale contestée.

B/ De plus, il se trouve que le Conseil constitutionnel s'est déjà spécialement prononcé sur la disposition législative en question, la déclarant conforme à la Constitution, tout particulièrement au regard de l'article 72 de la Constitution. Cependant, dans son mémoire QPC, la commune indique que plusieurs rapports du ministère de la Cohésion des territoires soulignent que cette procédure, telle qu'elle est appliquée depuis presque deux ans, est extrêmement chronophage et coûteuse pour les collectivités territoriales

C/ De l'avis très intime du juge rapporteur, à la lecture de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, il lui apparaît très clair que la disposition du CGCT est conforme à la Constitution.

Eu égard à ces trois éléments, le juge rapporteur vous demande s'il est justifié de renvoyer ou non la QPC.

2. Stagiaire auprès du Président du Conseil constitutionnel, celui-ci est sorti particulièrement agacé d'une délibération : certains membres ont – à nouveau – proposé que, à l'occasion d'une prochaine décision, le Conseil constitutionnel opère un revirement de sa jurisprudence *IVG*, lui permettant d'exercer directement le contrôle de conventionnalité des lois. Le Président a toujours affirmé (et même écrit) être catégoriquement contre une telle chose : selon lui, il n'y a aucun intérêt pour le Conseil constitutionnel (et même pour la France) à ce que le contrôle de conventionnalité des lois puisse être opéré par lui.

Craignant que, lors de la prochaine délibération, ces mêmes membres relancent le débat, le Président vous demande de lui remettre une note dans laquelle vous énoncerez les arguments juridiques permettant d'affirmer qu'il n'est pas opportun pour le Conseil de revenir sur sa jurisprudence *IVG*.